

Accord sur la libre circulation des personnes CH – CE

Assurance-chômage

Dispositions déterminantes du droit communautaire

<p>Règlement (CEE) N° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.</p>	<p>Règlement (CEE) N° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) N° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.</p>
<p style="text-align: center;">Titre premier</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p style="text-align: center;">Définitions</p> <p>Aux fins de l'application du présent règlement :</p> <p>a) <i>les termes « travailleur salarié » et « travailleur non salarié » désignent, respectivement, toute personne :</i></p> <p>i) qui est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches d'un régime de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs salariés ou non salariés ou par un régime spécial des fonctionnaires ;</p> <p>ii) qui est assurée à titre obligatoire contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches auxquelles s'applique le présent règlement, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale s'appliquant à tous les résidents ou à l'ensemble de la population active :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les modes de gestion ou de financement de ce régime permettent de l'identifier comme travailleur salarié ou non salarié ou - à défaut de tels critères, lorsqu'elle est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une autre éventualité précisée à l'annexe I, dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés ou non salariés, ou d'un régime visé au point iii) ou en l'absence d'un tel régime dans l'Etat membre concerné, lorsqu'elle répond à la défi- 	<p style="text-align: center;">Titre premier</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p style="text-align: center;">Définitions</p> <p>Aux fins de l'application du présent règlement :</p> <p>a) le terme « règlement » désigne le règlement (CEE) no 1408/71 ;</p> <p>b) le terme « règlement d'application » désigne le présent règlement ;</p> <p>c) les définitions de l'article 1^{er} du règlement ont la signification qui leur est attribuée audit article.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Modèles d'imprimés – Informations sur les législations – Guides</p> <p>1) Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application du règlement et de son règlement d'application sont établis par la commission administrative.</p> <p>Deux Etats membres ou leurs autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, et après avis de la commission administrative, adopter des modèles simplifiés dans leurs relations mutuelles.</p> <p>Ces certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents peuvent être transmis entre les institutions, soit au moyen de formulaires papier soit sous forme de messages électroniques standardisés <i>via</i> des services télématiques, conformément aux dispositions du titre VI <i>bis</i>. L'échange d'informations</p>

<p>nitition donnée à l'annexe I ;</p> <p>iii) qui est assurée à titre obligatoire contre plusieurs éventualités correspondant aux branches auxquelles s'applique le présent règlement dans le cadre d'un régime de sécurité sociale organisé d'une manière uniforme au bénéfice de l'ensemble de la population rurale selon les critères fixés à l'annexe I ;</p> <p>iv) qui est assurée à titre volontaire contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches auxquelles s'applique le présent règlement, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale d'un Etat membre organisé au bénéfice des travailleurs salariés ou non salariés ou de tous les résidents ou de certaines catégories de résidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elle exerce une activité salariée ou non salariée - si elle a été antérieurement assurée à titre obligatoire contre la même éventualité dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés ou non salariés du même Etat membre ; <p>b) le terme « <i>travailleur frontalier</i> » désigne tout travailleur salarié ou non salarié qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre et réside sur le territoire d'un autre Etat membre, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ; cependant, le travailleur frontalier qui est détaché par l'entreprise dont il relève normalement ou qui effectue une prestation de services sur le territoire du même Etat membre ou d'un autre Etat membre conserve la qualité de travailleur frontalier pendant une durée n'excédant pas quatre mois, même si, au cours de cette durée, il ne peut pas retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine au lieu de sa résidence ;</p> <p>c) le terme « <i>travailleur saisonnier</i> » désigne tout travailleur salarié qui se rend sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où il réside, afin d'y effectuer, pour le compte d'une entreprise ou d'un employeur de cet Etat, un travail à caractère saisonnier dont la durée ne peut dépasser en aucun cas huit mois s'il séjourne sur le territoire dudit Etat pendant la durée de son travail ; par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre un travail qui dépend du rythme des saisons et se répète automatiquement chaque année ;</p>	<p>au moyen de services télématiques est subordonné à un accord entre les autorités compétentes de l'Etat membre expéditeur et de l'Etat membre destinataire.</p> <p>2) La commission administrative peut réunir, à l'intention des autorités compétentes de chaque Etat membre, des informations sur les dispositions des législations nationales comprises dans le champ d'application du règlement.</p> <p>3) La commission administrative prépare des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives à accomplir pour les faire valoir.</p> <p>Le comité consultatif est consulté avant l'établissement de ces guides.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Organismes de liaison – Communication des institutions entre elles et entre bénéficiaires et institutions</p> <p>1) Les autorités compétentes peuvent désigner des organismes de liaison habilités à communiquer directement entre eux.</p> <p>2) Toute institution d'un Etat membre, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'un Etat membre, peut s'adresser à l'institution d'un autre Etat membre, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.</p> <p>3) Les décisions et autres documents émanant d'une institution d'un Etat membre et destinés à une personne résidant ou séjournant sur le territoire d'un autre Etat membre peuvent lui être notifiés directement par envoi recommandé avec accusé de réception.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">Annexes</p> <p>1) L'annexe 1 mentionne l'autorité compétente ou les autorités compétentes de chaque Etat membre.</p> <p>2) L'annexe 2 mentionne les institutions compétentes de chaque Etat membre.</p> <p>3) L'annexe 3 mentionne les institutions du lieu de résidence et les institutions du lieu de séjour de chaque Etat membre.</p>
---	--

<p>c^{bis}) Le terme « <i>étudiant</i> » désigne toute personne autre qu'un travailleur salarié ou non salarié ou un membre de sa famille ou survivant au sens du présent règlement, qui suit des études ou une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue par les autorités d'un Etat membre et qui est assurée dans le cadre d'un régime général de sécurité sociale ou d'un régime spécial de sécurité sociale applicable aux étudiants ;</p> <p>d) le terme « <i>réfugié</i> » à la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;</p> <p>e) le terme « <i>apatride</i> » a la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 ;</p> <p>f) i) le terme « <i>membre de la famille</i> » désigne toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies ou, dans les cas visés à l'article 22 paragraphe 1 point a) et à l'article 31, par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside ; toutefois, si ces législations ne considèrent comme membre de la famille ou du ménage qu'une personne vivant sous le toit du travailleur salarié ou non salarié ou de l'étudiant, cette condition est réputée remplie lorsque la personne en cause est principalement à la charge de ce dernier. Si la législation d'un Etat membre ne permet pas d'identifier les membres de la famille des autres personnes auxquelles elle s'applique, le terme « membre de la famille » a la signification qui lui est donnée à l'annexe I ;</p> <p>ii) toutefois s'il s'agit de prestations pour handicapés accordées en vertu de la législation d'un Etat membre à tous les ressortissants de cet Etat qui satisfont aux conditions énumérées, le terme « membre de la famille » désigne au moins le conjoint, les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs à charge du travailleur salarié ou non salarié ou de l'étudiant ;</p> <p>g) le terme « <i>survivant</i> » désigne toute personne définie ou admise comme survivant par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ; toutefois, si cette législation ne considère comme survivant qu'une personne qui vivait sous le toit du défunt, cette</p>	<p>4) L'annexe 4 mentionne les organismes de liaison désignés en vertu de l'article 3 paragraphe 1 du règlement d'application.</p> <p>5) L'annexe 5 mentionne les dispositions visées à l'article 5, à l'article 53 paragraphe 3, à l'article 104, à l'article 105 paragraphe 2, à l'article 116 et à l'article 121 du règlement d'application.</p> <p>6) L'annexe 6 mentionne la procédure de paiement des prestations choisie par les institutions débitrices de chaque Etat membre, conformément aux dispositions de l'article 53 paragraphe 1 du règlement d'application.</p> <p>7) L'annexe 7 mentionne le nom et le siège des banques visées à l'article 55 paragraphe 1 du règlement d'application.</p> <p>8) L'annexe 8 mentionne les Etats membres pour lesquels les dispositions de l'article 10^{bis} paragraphe 1 point d) du règlement d'application sont applicables dans leurs relations mutuelles.</p> <p>9) L'annexe 9 mentionne les régimes à prendre en considération pour le calcul du coût moyen annuel des prestations en nature, conformément aux dispositions de l'article 94 paragraphe 3 point a) et de l'article 95 paragraphe 3 point a) du règlement d'application.</p> <p>10) L'annexe 10 mentionne les institutions ou organismes désignés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions suivantes :</p> <p>a) règlement : article 14^{quater}, et article 14^{quinquies} paragraphe 3, article 17 ;</p> <p>b) règlement d'application : article 6 paragraphe 1, article 8, article 10^{ter}, article 11 paragraphe 1, article 11^{bis} paragraphe 1, article 12^{bis}, article 13 paragraphes 2 et 3, article 14 paragraphes 1, 2 et 3, article 38 paragraphe 1, article 70 paragraphe 1, article 80 paragraphe 2, article 81, article 82 paragraphe 2, article 85 paragraphe 2, article 86 paragraphe 2, article 89 paragraphe 1, article 91 paragraphe 2, article 102 paragraphe 2, article 109, article 110, article 113 paragraphe 2.</p> <p>11) L'annexe 11 mentionne le régime ou les régimes visés à l'article 35 paragraphe 2 du règlement.</p>
---	--

condition est réputée remplie lorsque la personne en cause était principalement à la charge du défunt ;

- h) le terme « *résidence* » signifie le séjour habituel ;
- i) le terme « *séjour* » signifie le séjour temporaire ;
- j) le terme « *législation* » désigne, pour chaque Etat membre, les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes les autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et les régimes de sécurité sociale visés à l'article 4 paragraphes 1 et 2 ou les prestations spéciales à caractère non contributif visées à l'article 4 paragraphe 2^{bis}.

Ce terme exclut les dispositions conventionnelles existantes ou futures, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions conventionnelles :

- i) servant à la mise en œuvre d'une obligation d'assurance résultant des lois ou règlements visé à l'alinéa précédent
ou
- ii) créant un régime dont la gestion est assurée par la même institution que celle qui administre les régimes institués par des lois ou règlements visés à l'alinéa précédent,

cette limitation peut à tout moment être levée par une déclaration faite par l'Etat membre intéressé mentionnant les régimes de cette nature auxquels le présent règlement est applicable. Cette déclaration est notifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article 97.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent pas avoir pour effet de soustraire du champ d'application du présent règlement les régimes auxquels le règlement no 3 a été appliqué.

Le terme « législation » exclut également les dispositions régissant des régimes spéciaux de travailleurs non salariés dont la création est laissée à l'initiative des intéressés ou dont l'application est limitée à une partie du territoire de l'Etat membre en cause, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application. Les régi-

mes spéciaux en cause sont mentionnés à l'annexe II ;

- j^{bis}) les termes « *régime spécial des fonctionnaires* » désignent tout régime de sécurité sociale qui est différent du régime général applicable aux travailleurs salariés dans les Etats membres concernés et auquel tous les fonctionnaires ou tout le personnel assimilé ou certaines catégories d'entre eux sont directement soumis ;
- k) le terme « *convention de sécurité sociale* » désigne tout instrument bilatéral ou multilatéral qui lie ou liera exclusivement deux ou plusieurs Etats membres ainsi que tout instrument multilatéral qui lie ou liera au moins deux Etats membres et un ou plusieurs autres Etats dans le domaine de la sécurité sociale, pour l'ensemble ou pour partie des branches et régimes visés à l'article 4 paragraphes 1 et 2, ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments ;
- l) le terme « *autorité compétente* » désigne, pour chaque Etat membre, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de l'Etat dont il s'agit, les régimes de sécurité sociale ;
- m) le terme « *commission administrative* » désigne la commission visée à l'article 80 ;
- n) le terme « *institution* » désigne, pour chaque Etat membre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation ;
- o) le terme « *institution compétente* » désigne :
- i) l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou
 - ii) l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait ou si le ou les membres de sa famille résidaient sur le territoire de l'Etat membre où se trouve cette institution ou
 - iii) l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ou
 - iv) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées à l'article 4 paragraphe 1, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désigné par l'autorité compé-

tente de l'Etat membre concerné ;

- p) les termes « *institution du lieu de résidence* » et « *institution du lieu de séjour* » désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ;
- q) le terme « *Etat compétent* » désigne l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente ;
- r) le terme « *périodes d'assurance* » désigne les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance, les périodes accomplies dans le cadre d'un régime spécial des fonctionnaires sont également considérées comme des périodes d'assurance ;
- s) les termes « *périodes d'emploi* » ou « *périodes d'activité non salariée* » désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'emploi ou aux périodes d'activité non salariée, les périodes accomplies dans le cadre d'un régime spécial des fonctionnaires sont également considérées comme des périodes d'emploi ;
- s^{bis}) le terme « *périodes de résidence* » désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies ;
- t) les termes « *prestations* », « *pensions* » et « *rentes* » désignent toutes les prestations, pensions et rentes, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires, sous réserve des dispositions du titre III, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations ;

- u) i) le terme « *prestations familiales* » désigne toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille dans le cadre d'une législation prévue à l'article 4 paragraphe 1 point h), à l'exclusion des allocations spéciales de naissance ou d'adoption mentionnées à l'annexe II ;
- ii) le terme « *allocations familiales* » désigne les prestations périodiques en espèces accordées exclusivement en fonction du nombre et, le cas échéant, de l'âge des membres de la famille ;
- v) le terme « allocations de décès » désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées au point t).

Article 2

Personnes couvertes

- 1) Le présent règlement s'applique aux travailleurs salariés ou non salariés et aux étudiants qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.
- 2) Le présent règlement s'applique aux survivants des travailleurs salariés ou non salariés et des étudiants qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres.

Article 3

Egalité de traitement

- 1) Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres et auxquelles les dispositions du présent règlement sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci, sous réserve de dispositions particulières contenues dans le présent règlement.

- 2) Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au droit d'élire les membres des organes des institutions de sécurité sociale ou de participer à leur désignation, mais ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des Etats membres en ce qui concerne l'éligibilité et les modes de désignation des intéressés à ces organes.
- 3) Le bénéfice des dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables en vertu de l'article 7 paragraphe 2 point c), ainsi que des dispositions des conventions conclues en vertu de l'article 8 paragraphe 1, est étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le présent règlement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement à l'annexe III.

Article 4

Champ d'application matériel

- 1) Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :
 - a) les prestations de maladie et de maternité ;
 - b) les prestations d'invalidité, y compris celles qui sont destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain ;
 - c) les prestations de vieillesse ;
 - d) les prestations de survivants ;
 - e) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
 - f) les allocations de décès ;
 - g) les prestations de chômage ;
 - h) les prestations familiales.
 - 2) Le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur concernant les prestations visées au paragraphe 1.
- ²^{bis}) Le présent règlement s'applique aux prestations spéciales à caractère non contributif relevant d'une législation ou d'un régime autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1 ou qui sont exclus au titre du paragraphe 4, lors-

<p>que ces prestations sont destinées :</p> <p>a) soit à couvrir, à titre supplétif, complémentaire ou accessoire, les éventualités correspondant aux branches visées au paragraphe 1 point a) à h) ;</p> <p>b) soit uniquement à assurer la protection spécifique des handicapés.</p> <p>2^{ter}) Le présent règlement n'est pas applicable aux dispositions de la législation d'un Etat membre concernant les prestations spéciales à caractère non contributif, mentionnées à l'annexe II section III, dont l'application est limitée à une partie de son territoire.</p> <p>3) Toutefois, les dispositions du titre III ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des Etats membres relatives aux obligations de l'armateur.</p> <p>4) Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Déclarations des Etats membres concernant le champ d'application du présent règlement</p> <p>Les Etats membres mentionnent les législations et régimes visés à l'article 4 paragraphe 1 et 2, les prestations spéciales à caractère non contributif visées à l'article 4 paragraphe 2^{bis}, les prestations minimales visées à l'article 50 ainsi que les prestations visées aux articles 77 et 78, dans les déclarations notifiées et publiées conformément à l'article 97.</p>	<p style="text-align: center;">Titre II</p> <p style="text-align: center;">Application des dispositions générales du règlement</p> <p style="text-align: center;"><i>Application des articles 6 et 7 du règlement</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Conventions de sécurité sociale auxquelles le présent règlement se substitue</p> <p>Dans le cadre du champ d'application personnel et du champ d'application matériel du présent règlement, celui-ci se substitue, sous réserve des dispositions des articles 7,8 et de l'article 46 paragraphe 4, à toute convention de sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Substitution du règlement d'application aux arrangements relatifs à l'application des conventions</p> <p>Les dispositions du règlement d'application se substituent à celles des arrangements relatifs à l'application des conventions visées à l'article 6 du règlement ; elles se substituent également, pour</p>

<p>liant :</p> <p>a) soit exclusivement deux ou plusieurs Etats membres ;</p> <p>b) soit au moins deux Etats membre et un ou plusieurs autres Etats, pour autant qu'il s'agisse de cas dans le règlement desquels aucune institution de l'un de ces derniers Etats n'est appelée à intervenir.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Dispositions internationales auxquelles le présent règlement ne porte pas atteinte</p> <p>1) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations découlant :</p> <p>a) d'une convention quelconque adoptée par la conférence internationale du travail et qui, après ratification par un ou plusieurs Etats membres, y est entrée en vigueur ;</p> <p>b) des accords intérimaires européens du 11 décembre 1953 concernant la sécurité sociale, conclus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe.</p> <p>2) Nonobstant les dispositions de l'article 6, restent applicables :</p> <p>a) les dispositions des accords du 27 juillet 1950 et du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans ;</p> <p>b) les dispositions de la convention européenne, du 9 juillet 1956, concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux ;</p> <p>c) les dispositions de conventions de sécurité sociale mentionnées à l'annexe III.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Conclusion de conventions entre Etats membres</p> <p>1) Deux ou plusieurs Etats membres peuvent conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement.</p> <p>2) Chaque Etat membre notifie, conformément aux dispositions de l'article 97 paragraphe 1, toute convention conclue entre lui et un autre Etat membre en vertu des dispositions du paragraphe 1.</p>	<p>autant que celles-ci ne soient pas mentionnées à l'annexe 5, aux dispositions relatives à l'application des dispositions des conventions visées à l'article 7 paragraphe 2 point c) du règlement.</p>
--	--

<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée</p> <p>1) Les dispositions de la législation d'un Etat membre qui subordonnent l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence sur le territoire de cet Etat ne sont pas opposables aux personnes qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, pourvu quelles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier Etat, en qualité de travailleurs salariés ou non salariés.</p> <p>2) Si la législation d'un Etat membre subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat.</p> <p style="text-align: center;">Article 9^{bis}</p> <p>Prolongation de la période de référence</p> <p>Si la législation d'un Etat membre subordonne la reconnaissance du droit à une prestation à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré (période de référence) et dispose que les périodes au cours desquelles des prestations ont été servies au titre de la législation de cet Etat membre ou les périodes consacrées à l'éducation des enfants sur le territoire de cet Etat membre prolongent cette période de référence, les périodes au cours desquelles des pensions d'invalidité ou de vieillesse ou des prestations de maladie, de chômage ou d'accidents de travail (à l'exception des rentes) ont été servies au titre de la législation d'un autre Etat membre et les périodes consacrées à l'éducation des enfants sur le territoire d'un autre Etat membre prolongent également ladite période de référence.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Application de l'article 9 du règlement</i></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée</p> <p>1) Si, compte tenu des dispositions de l'article 9 et de l'article 15 paragraphe 3 du règlement, l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions) dans plusieurs régimes, au titre de la législation d'un Etat membre, et s'il n'a pas été assujéti à l'assurance obligatoire dans l'un de ces régimes au titre de sa dernière activité salariée ou non salariée, il peut bénéficier desdites dispositions pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée dans le régime déterminé par la législation de cet Etat membre ou, à défaut, au régime de son choix.</p> <p>2) Pour bénéficier des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution de l'Etat membre en cause une attestation relative aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre. Cette attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution ou les institutions qui appliquent les législations sous lesquelles il a accompli ces périodes.</p>
--	---

Article 10

Levée des clauses de résidence – Incidence de l'assurance obligatoire sur le remboursement des cotisations

- 1) A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations de décès acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Le premier alinéa s'applique également aux prestations en capital accordées en cas de remariage du conjoint survivant qui avait droit à une pension ou une rente de survie.

- 2) Si la législation d'un Etat membre subordonne le remboursement de cotisations à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie tant que l'intéressé est assujéti à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un autre Etat membre.

Article 10^{bis}

Prestations spéciales à caractère non contributif

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 10 et du titre III, les personnes auxquelles le présent règlement est applicable bénéficient des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif visées à l'article 4 paragraphe 2^{bis} exclusivement sur le territoire de l'Etat membre dans lequel elles résident et au titre de la législation de cet Etat, pour autant que ces prestations soient mentionnées à l'annexe II^{bis}. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge.
- 2) L'institution d'un Etat membre dont la législation subordonne le droit à des prestations visées au paragraphe 1 à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'emploi, d'activité professionnelle non salariée ou de résidence accomplies sur le terri-

toire de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sur le territoire du premier Etat membre.

- 3) Lorsque la législation d'un Etat membre subordonne le droit à une prestation visée au paragraphe 1, accordée à titre complémentaire, au bénéfice d'une prestation visée à l'un des points a) à h) de l'article 4 paragraphe 1 et qu'aucune prestation de ce genre n'est due au titre de cette législation, toute prestation correspondante accordée au titre de la législation d'un autre Etat membre est considérée comme une prestation accordée au titre de la législation du premier Etat membre en vue de l'octroi de la prestation complémentaire.
- 4) Lorsque la législation d'un Etat membre subordonne l'octroi de prestations visées au paragraphe 1, destinées aux invalides ou aux handicapés, à la condition que l'invalidité ou le handicap ait été constaté pour la première fois sur le territoire de cet Etat membre, cette condition est réputée remplie lorsque la constatation a été faite pour la première fois sur le territoire d'un autre Etat membre.

Article 11

Revalorisation des prestations

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'un Etat membre sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation compte tenu des dispositions du présent règlement.

Article 12

Non-cumul de prestations

- 1) Le présent règlement ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse, de décès (pensions) ou de maladie professionnelle qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 41, de l'article 43 paragraphes 2 et 3, des articles 46, 50 et 51 ou de l'article 60 paragraphe 1 point b).
- 2) A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent règlement, les clauses de réduction, de suspension ou de suppression

Application de l'article 12 du règlement

Article 7

Règles générales concernant l'application des dispositions de non-cumul

- 1) Lorsque des prestations dues au titre de la législation de deux ou plusieurs Etats membres sont susceptibles d'être réduites, suspendues ou supprimées mutuellement, les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation des Etats membres concernés sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression.
- 2) Pour l'application des dispositions de l'article 12 paragraphes 2, 3 et 4, de l'article 46^{bis}, de l'article 46^{ter} et de l'article 46^{quater} du règle-

<p>prévues par la législation d'un Etat membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre ou de revenus obtenus sur le territoire d'un autre Etat membre.</p> <p>3) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat membre au cas où le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse exerce une activité professionnelle lui sont opposables même s'il exerce son activité sur le territoire d'un autre Etat membre.</p> <p>4) La pension d'invalidité due au titre de la législation néerlandaise dans le cas où l'institution néerlandaise est tenue, conformément aux dispositions de l'article 57 paragraphe 5 ou de l'article 60 paragraphe 2 point b), de participer également à la charge d'une prestation de maladie professionnelle octroyée au titre de la législation d'un autre Etat membre est réduite du montant dû à l'institution de l'autre Etat membre chargée du service de la prestation de maladie professionnelle.</p>	<p>ment, les institutions compétentes en cause se communiquent, sur leur demande, tous renseignements appropriés.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Règles applicables en cas de cumul de droits à prestations de maladie ou de maternité au titre des législations de plusieurs Etats membres</p> <p>1) Si un travailleur salarié ou non salarié, ou un membre de sa famille, peut prétendre au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres, ces prestations sont octroyées exclusivement au titre de la législation de celui de ces Etats membres sur le territoire duquel a eu lieu l'accouchement ou, si l'accouchement n'a pas eu lieu sur le territoire de l'un de ces Etats membres, exclusivement au titre de la législation de l'Etat membre à laquelle ce travailleur salarié ou non salarié a été soumis en dernier lieu.</p> <p>2) Si un travailleur salarié ou non salarié peut prétendre au bénéfice de prestations de maladie au titre des législations de l'Irlande et du Royaume-Uni pour la même période d'incapacité de travail, ces prestations sont octroyées exclusivement au titre de la législation de l'Etat membre à laquelle l'intéressé a été soumis en dernier lieu.</p> <p>3) Dans les cas visés à l'article 14^{quater} point b), et à l'article 14^{septies} du règlement, si la personne considérée ou un membre de sa famille peut prétendre aux prestations en nature de maladie ou de maternité au titre des deux législations en cause, les règles suivantes sont applicables :</p> <p>a) si l'une au moins de ces législations prévoit que les prestations sont octroyées sous forme de remboursement au bénéficiaire, elles sont prises en charge exclusivement par l'institution de l'Etat membre sur le territoire duquel elles ont été servies ;</p> <p>b) si les prestations ont été servies sur le territoire d'un Etat membre autre que les deux Etats membres en cause, elles sont prises en charge exclusivement par l'institution de l'Etat membre à la législation duquel la personne considérée est soumise en vertu de son activité salariée.</p>
---	---

Article 8^{bis}

Règles applicables en cas de cumul de droits à prestations de maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle au titre de la législation hellénique et de la législation d'un ou de plusieurs autres Etats membres

Si un travailleur salarié ou non salarié, ou un membre de sa famille, peut prétendre, au cours d'une même période, au bénéfice des prestations de maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, au titre de la législation hellénique et au titre de la législation d'un ou de plusieurs autres Etats membres, ces prestations sont octroyées exclusivement au titre de la législation à laquelle l'intéressé a été soumis en dernier lieu.

Article 9

Règles applicables en cas de cumul de droits à allocations de décès au titre des législations de plusieurs Etats membres

- 1) En cas de décès survenu sur le territoire d'un Etat membre, seul le droit à l'allocation de décès acquis au titre de la législation de cet Etat membre est maintenu, tandis que s'éteint le droit acquis au titre de la législation de tout autre Etat membre.
- 2) En cas de décès survenu sur le territoire d'un Etat membre, alors que le droit à l'allocation de décès est acquis au titre des législations de deux ou plusieurs autres Etats membres, ou en cas de décès survenu hors du territoire des Etats membres, alors que ce droit est acquis au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres, seul est maintenu le droit acquis au titre de la législation de l'Etat membre à laquelle le défunt a été soumis en dernier lieu, tandis que s'éteint le droit acquis au titre de la législation de tout autre Etat membre.
- 3) Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, dans les cas visés à l'article 14^{quater} point b) ou à l'article 14^{septies} du règlement, les droits à l'allocation de décès acquis au titre de la législation des deux Etats membres en cause sont maintenus.

	<p style="text-align: center;">Article 9^{bis}</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables en cas de cumul de droits aux prestations de chômage</p> <p>Lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié, qui a droit aux prestations de chômage en vertu de la législation d'un Etat membre à laquelle il était soumis au cours de son dernier emploi ou activité non salariée en application de l'article 69 du règlement, se rend en Grèce où il a également droit aux prestations de chômage en vertu d'une période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée antérieurement accomplie sous la législation hellénique, le droit aux prestations en vertu de la législation hellénique est suspendu pendant la période prévue à l'article 69 paragraphe 1 point c) du règlement.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables aux travailleurs salariés ou non salariés en cas de cumul de droits à prestations ou allocations familiales</p> <p>1. a) Le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu de la législation d'un Etat membre selon laquelle l'acquisition du droit à ces prestations ou allocations n'est pas subordonnée à des conditions d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée est suspendu lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille, des prestations sont dues soit en vertu de la seule législation nationale d'un autre Etat membre, soit en application des articles 73, 74, 77 ou 78 du règlement, et ce jusqu'à concurrence du montant de ces prestations.</p> <p>b) Toutefois, si une activité professionnelle est exercée sur le territoire du premier Etat membre:</p> <p>i) dans le cas des prestations dues, soit en vertu de la seule législation nationale d'un autre Etat membre, soit en vertu des articles 73 ou 74 du règlement, par la personne</p>
--	---

	<p>ayant droit aux prestations familiales ou par la personne à qui elles sont servies, le droit aux prestations familiales dues, soit en vertu de la seule législation nationale de cet autre Etat membre, soit en vertu de ces articles, est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations familiales prévu par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel réside le membre de la famille. Les prestations versées par l'Etat membre sur le territoire duquel réside le membre de la famille sont à la charge de cet Etat membre ;</p> <p>ii) dans le cas des prestations dues, soit en vertu de la seule législation nationale d'un autre Etat membre, soit en vertu des articles 77 ou 78 du règlement, par la personne ayant droit à ces prestations ou par la personne à qui elles sont servies, le droit à ces prestations ou allocations familiales dues, soit en vertu de la seule législation nationale de cet autre Etat membre, soit en application de ces articles, est suspendu ; dans ce cas, l'intéressé bénéficie des prestations ou allocations familiales de l'Etat membre sur le territoire duquel résident les enfants, à la charge de cet Etat membre, ainsi que, le cas échéant, des prestations autres que les allocations familiales visées par les articles 77 ou 78 du règlement, à la charge de l'Etat compétent au sens de ces articles.</p> <p>2) Si un travailleur salarié soumis à la législation d'un Etat membre a droit aux prestations familiales en vertu de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement sous la législation hellénique, ce droit est suspendu lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille, des prestations familiales sont dues en vertu de la législation du premier Etat membre en application des articles 73 et 74 du règlement, et ce jusqu'à concurrence du montant de ces prestations.</p> <p>3) Lorsque des prestations familiales sont, au</p>
--	---

cours de la même période et pour le même membre de la famille, dues par deux Etats membre en application des articles 73 et/ou 74 du règlement, l'institution compétente de l'Etat membre dont la législation prévoit le montant de prestations le plus élevé octroie l'intégralité de ce montant, à charge pour l'institution compétente de l'autre Etat membre de lui rembourser la moitié dudit montant, dans la limite du montant prévu par la législation de ce dernier Etat membre.

Article 10^{bis}

Règles applicables lorsque le travailleur salarié ou non salarié est soumis successivement à la législation de plusieurs Etats membres au cours d'une même période ou partie de période

Si un travailleur salarié ou non salarié a été soumis successivement à la législation de deux Etats membres au cours de la période séparant deux échéances telles qu'elles sont prévues par la législation de l'un ou de deux Etats membres en cause pour l'octroi des prestations familiales, les règles suivantes sont applicables :

- a) les prestations familiales auxquelles l'intéressé peut prétendre du chef de son assujettissement à la législation de chacun de ces Etats correspondent au nombre des prestations journalières dues en application de la législation considérée. Si ces législations ne prévoient pas de prestations journalières, les prestations familiales sont octroyées au prorata de la durée pendant laquelle l'intéressé a été soumis à la législation de chacun des Etats membres, par rapport à la période fixée par la législation en cause ;
- b) lorsque les prestations familiales ont été servies par une institution pendant une période où elles auraient dû être servies par une autre institution, il y a lieu à décompte entre ces institutions ;
- c) pour l'application des dispositions des points a) et b), lorsque les périodes d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation d'un Etat membre sont exprimées en unités différentes de celles qui servent au calcul des prestations familiales en vertu de la législation d'un autre Etat membre à laquelle l'intéressé a été également soumis au cours d'une même période, la conversion s'effectue conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 3 du règlement d'application ;

	<p>d) par dérogation aux dispositions du point a), dans le cadre des relations entre les Etats membres mentionnés à l'annexe 8 du règlement d'application, l'institution qui supporte la charge des prestations familiales du chef de la première activité salariée ou non salariée au cours de la période considérée supporte cette charge pendant toute la période en cours.</p>
--	--

<p>Règlement (CEE) N° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.</p>	<p>Règlement (CEE) N° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) N° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.</p>
<p style="text-align: center;">Titre II</p> <p style="text-align: center;">Détermination de la législation applicable</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;">Règles générales</p> <p>1) Sous réserve des articles 14^{quater} et 14^{septies}, les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre.</p> <p>2) Sous réserve des articles 14 à 17 :</p> <p>a) la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat, même si elle réside sur le territoire d'un autre Etat membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre;</p> <p>b) la personne qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat même si elle réside sur le territoire d'un autre Etat membre ;</p> <p>c) la personne qui exerce son activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat ;</p> <p>d) les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat membre dont relève l'administration qui les occupe ;</p>	<p style="text-align: center;">Titre III</p> <p style="text-align: center;">Application des dispositions du règlement relatives à la détermination de la législation applicable</p> <p style="text-align: center;"><i>Application des articles 13 à 17 du règlement</i></p> <p style="text-align: center;">Article 10^{ter}</p> <p style="text-align: center;">Formalités prévues en application de l'article 13 paragraphe 2 point f) du règlement</p> <p>La date et les conditions auxquelles la législation d'un Etat membre cesse d'être applicable à une personne visée à l'article 13 paragraphe 2 point f) du règlement sont déterminées conformément aux dispositions de cette législation. L'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre, dont la législation devient applicable à cette personne, s'adresse à l'institution désignée par l'autorité compétente du premier Etat membre pour connaître cette date.</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;">Formalités en cas de détachement d'un travailleur salarié en application de l'article 14 paragraphe 1 et de l'article 14^{ter} paragraphe 1 du règlement en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement</p> <p>1) L'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la législation reste applicable délivre un certificat attestant que le travailleur salarié demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date :</p> <p>a) à la demande du travailleur salarié ou de son employeur dans les cas visés à l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 14^{ter} paragraphe 1 du règlement ;</p>

<p>e) la personne appelée ou rappelée sous les drapeaux ou au service civil d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat. Si le bénéfice de cette législation est subordonné à l'accomplissement de périodes d'assurance avant l'incorporation au service militaire ou au service civil ou après la libération du service militaire ou du service civil, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat. Le travailleur salarié ou non salarié appelé ou rappelé sous les drapeaux ou au service civil garde la qualité de travailleur salarié ou non salarié ;</p> <p>f) la personne à laquelle la législation d'un Etat membre cesse d'être applicable, sans que la législation d'un autre Etat membre lui devienne applicable en conformité avec l'une des règles énoncées aux alinéas précédents ou avec l'une des exceptions ou règles particulières visées aux articles 14 à 17, est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, conformément aux dispositions de cette seule législation.</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p style="text-align: center;">Règles particulières applicables aux personnes autres que le gens de mer, exerçant une activité salariée</p> <p>La règle énoncée à l'article 13 paragraphe 2 point a) est appliquée compte tenu des exceptions et particularités suivantes :</p> <p>a) la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier Etat membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et qu'elle ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement ;</p> <p>b) si la durée du travail à effectuer se prolonge en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue et vient à excéder douze mois, la législation du premier Etat membre demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, à condition que l'autorité compétente de l'Etat mem-</p>	<p>b) en cas d'application de l'article 17 du règlement.</p> <p>2) L'accord prévu dans les cas visés à l'article 14 paragraphe 1 point b) et à l'article 14^{ter} paragraphe 1 du règlement est à demander par l'employeur.</p> <p style="text-align: center;">Article 11^{bis}</p> <p>Formalités prévues en application de l'article 14^{bis} paragraphe 1 et de l'article 14^{ter} paragraphe 2 du règlement et en cas d'accords conclus en application de l'article 17 du règlement en cas de travail accompli sur le territoire d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel l'intéressé exerce normalement une activité non salariée</p> <p>1) L'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la législation reste applicable délivre un certificat attestant que le travailleur non salarié demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date :</p> <p>a) à la demande du travailleur non salarié dans les cas visés à l'article 14^{bis} paragraphe 1 et à l'article 14^{ter} paragraphe 2 du règlement ;</p> <p>b) en cas d'application de l'article 17 du règlement.</p> <p>2) L'accord prévu dans les cas visés à l'article 14^{bis} paragraphe 1 point b) et à l'article 14^{ter} paragraphe 2 du règlement est à demander par le travailleur non salarié.</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Dispositions particulières concernant l'affiliation des travailleurs salariés au régime allemand de sécurité sociale</p> <p>Lorsque la législation allemande est applicable, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 point a), de l'article 14 paragraphes 1 et 2 ou de l'article 14^{ter} paragraphe 1 du règlement, ou en vertu d'un accord conclu en application de l'article 17 du règlement, à un travailleur salarié occupé par une entreprise ou un employeur dont le siège ou le domicile ne se trouve pas sur le territoire de l'Allemagne, et que le travailleur salarié n'a pas de poste de travail fixe sur le territoire de l'Allemagne, cette législation est appliquée comme si le travailleur salarié était occupé au lieu de sa résidence sur le territoire de l'Allemagne.</p> <p>Si le travailleur salarié n'a pas de résidence sur le territoire de l'Allemagne, la législation allemande est appliquée comme s'il était occupé dans un lieu pour</p>
--	---

<p>bre sur le territoire duquel l'intéressé est détaché ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord ; cet accord doit être sollicité avant la fin de la période initiale de douze mois. Toutefois, cet accord ne peut être donné pour une période excédant douze mois ;</p> <p>2) la personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation déterminée comme suit :</p> <p>a) la personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou batelière et ayant son siège sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de ce dernier Etat. Toutefois :</p> <p>i) la personne occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où elle a son siège est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel cette succursale ou représentation permanente se trouve ;</p> <p>ii) la personne occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat membre où elle réside est soumise à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire ;</p> <p>b) la personne autre que celle visée au point a) est soumise :</p> <p>i) à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur ce territoire ou si elle relève de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents Etats membres ;</p> <p>ii) à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile, si elle ne réside pas sur le territoire de l'un des Etats membres où elle exerce son activité ;</p> <p>3) la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre dans une entre-</p>	<p>lequel l'Allgemeine Ortskrankenkasse Bonn (Caisse générale locale de maladie de Bonn), Bonn, est compétente.</p> <p style="text-align: center;">Article 12^{bis}</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables aux personnes visées à l'article 14 paragraphe 2 point b), à l'article 14 paragraphe 3, à l'article 14^{bis} paragraphes 2 à 4 et à l'article 14^{quater} du règlement qui exercent normalement une activité salariée et/ou non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 point b), de l'article 14 paragraphe 3, de l'article 14^{bis} paragraphes 2 à 4 et de l'article 14^{quater} du règlement, les règles suivantes sont applicables.</p> <p>1) a) La personne qui exerce normalement son activité sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres ou dans une entreprise qui a son siège sur le territoire d'un Etat membre et qui est traversée par la frontière commune à deux Etats membres, ou qui exerce simultanément une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre, informe de cette situation l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside.</p> <p>b) Si la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne réside ne lui est pas applicable, l'institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat membre informe à son tour de cette situation l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la législation est applicable.</p> <p>2) a) Si, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 point b) i) ou de l'article 14^{bis} paragraphe 2 première phrase du règlement, la personne qui exerce normalement une activité salariée ou non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres et qui exerce une partie de son activité dans l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside est soumise à la législation de cet Etat membre, l'institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat membre lui remet un certificat attestant qu'elle est soumise à sa législation et en transmet une copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de tout autre Etat membre :</p> <p>i) sur le territoire duquel ladite personne exerce une partie de son activité et/ou</p>
--	--

<p>prise qui a son siège sur le territoire d'un autre Etat membre et qui est traversée par la frontière commune de ces Etats est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel cette entreprise a son siège.</p> <p style="text-align: center;">Article 14^{bis}</p> <p>Règles particulières applicables aux personnes autres que les gens de mer, exerçant une activité non salarié</p> <p>La règle énoncée à l'article 13 paragraphe 2 point b) est appliquée compte tenu des exceptions et particularités suivantes :</p> <p>1) a) la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat membre et qui effectue un travail sur le territoire d'un autre Etat membre demeure soumise à la législation du premier Etat membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois ;</p> <p>b) si la durée du travail à effectuer se prolonge en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue et vient à excéder douze mois, la législation du premier Etat demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, à condition que l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intéressé s'est rendu pour effectuer ledit travail ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord ; cet accord doit être sollicité avant la fin de la période initiale de douze mois. Toutefois, cet accord ne peut être donné pour une période excédant douze mois ;</p> <p>2) la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet Etat membre. Si elle n'exerce pas d'activité sur le territoire de l'Etat membre où elle réside, elle est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce son activité principale. Les critères servant à déterminer l'activité principale sont fixés par le règlement visé à l'article 98 ;</p> <p>3) la personne qui exerce une activité non salariée dans une entreprise qui a son siège sur le territoire d'un Etat membre et qui est traversée par la frontière commune à deux Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel cette entreprise a son siège ;</p>	<p>ii) si elle exerce une activité salariée, sur le territoire duquel l'entreprise ou l'employeur dont elle relève a son siège ou son domicile.</p> <p>b) Cette dernière institution communique, en tant que de besoin, à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la législation est applicable, les informations nécessaires à l'établissement des cotisations dont le ou les employeurs et/ou ladite personne sont redevables au titre de cette législation.</p> <p>3) a) Si, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 3 ou de l'article 14^{bis} paragraphe 3 du règlement, la personne qui est occupée sur le territoire d'un Etat membre par une entreprise qui a son siège sur le territoire d'un autre Etat membre et qui est traversée par la frontière commune de ces Etats ou qui exerce une activité non salariée dans une telle entreprise est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel cette entreprise a son siège, l'institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat membre lui remet un certificat attestant qu'elle est soumise à sa législation et en transmet une copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de tout autre Etat membre :</p> <p>i) sur le territoire duquel ladite personne est occupée ou exerce son activité non salariée,</p> <p>ii) sur le territoire duquel ladite personne réside.</p> <p>b) Les dispositions du point 2b) s'appliquent par analogie.</p> <p>4) a) Si, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 point b) ii) du règlement, la personne qui ne réside sur le territoire d'aucun des Etats membres où elle exerce son activité salariée est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise ou l'employeur dont elle relève a son siège ou son domicile, l'institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat membre lui remet un certificat attestant qu'elle est soumise à sa législation et en transmet une copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de tout autre Etat membre :</p> <p>i) sur le territoire duquel ladite personne exerce une partie de son activité salariée,</p> <p>ii) sur le territoire duquel ladite personne ré-</p>
--	---

<p>4) si la législation à laquelle une personne devrait être soumise conformément aux paragraphes 2 ou 3 ne permet pas à cette personne d'être affiliée, même à titre volontaire, à un régime d'assurance vieillesse, l'intéressé est soumis à la législation de l'autre Etat membre qui lui serait applicable indépendamment de ces dispositions ou, au cas où les législations de deux ou plusieurs Etats membres lui seraient ainsi applicables, à la législation déterminée d'un commun accord entre ces Etats membres ou leurs autorités compétentes.</p>	<p>side.</p> <p>b) Les dispositions du point 2 b) s'appliquent par analogie.</p>
<p style="text-align: center;">Article 14^{ter}</p> <p>Règles particulières applicables aux gens de mer</p> <p>La règle énoncée à l'article 13 paragraphe 2 point c) est appliquée compte tenu des exceptions et particularités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la personne exerçant une activité salariée au service d'une entreprise dont elle relève normalement, soit sur le territoire d'un Etat membre, soit à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre, et qui est détachée par cette entreprise afin d'effectuer un travail, pour le compte de celle-ci, à bord d'un navire battant pavillon d'un autre Etat membre demeure soumise à la législation du premier Etat membre dans les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 1 ; 2) la personne qui exerce normalement une activité non salariée, soit sur le territoire d'un Etat membre, soit à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre, et qui effectue, pour son propre compte, un travail à bord d'un navire battant pavillon d'un autre Etat membre demeure soumise à la législation du premier Etat membre dans les conditions prévues à l'article 14^{bis} paragraphe 1 ; 3) la personne qui, n'exerçant pas habituellement son activité professionnelle sur mer, effectue un travail dans les eaux territoriales ou dans un port d'un Etat membre, sur un navire battant pavillon d'un autre Etat membre se trouvant dans ces eaux territoriales ou dans ce port, sans appartenir à l'équipage de ce navire, est soumise à la législation du premier Etat membre ; 4) la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat membre et rémunérée au titre de cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre est soumise à la législation de ce dernier Etat, si elle a sa résidence sur son territoire ; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour 	<p>5) a) Si, conformément aux dispositions de l'article 14^{bis} paragraphe 2 deuxième phrase du règlement, la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres mais n'en exerce aucune partie sur le territoire de l'Etat membre ou elle réside est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce son activité principale, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside en informe immédiatement les institutions désignées par les autorités compétentes des autres Etats membres concernés.</p> <p>b) Les autorités compétentes des Etats membres concernés, ou les institutions désignées par ces autorités compétentes, déterminent d'un commun accord, compte tenu des dispositions du point d) et des dispositions de l'article 14^{bis} paragraphe 4 du règlement, la législation applicable à l'intéressé, dans un délai de six mois au plus après que la situation de ce dernier a été portée à la connaissance d'une des institutions concernées.</p> <p>c) L'institution dont la législation est déterminée comme applicable à l'intéressé remet à ce dernier un certificat attestant qu'il est soumis à cette législation et en transmet une copie aux autres institutions concernées.</p> <p>d) Pour déterminer l'activité principale de l'intéressé en application de l'article 14^{bis} paragraphe 2 troisième phrase du règlement, il est tenu compte par priorité du lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé. A défaut, il est tenu compte de critères tels que le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre des prestations effectuées et les revenus découlant de ces activités.</p> <p>e) Les institutions concernées se communiquent toutes informations nécessaires, tant pour déterminer l'activité principale de l'intéressé que pour l'établissement des cotisations dues au titre de la législation qui a été déterminée comme applicable.</p> <p>6) a) Sans préjudice des dispositions du point 5, et notamment de son point b), si l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la législation serait applicable en vertu de l'article 14^{bis} paragraphe 2 ou 3</p>

<p>l'application de ladite législation.</p> <p style="text-align: center;">Article 14^{quater}</p> <p style="text-align: center;">Règles particulières applicables aux personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents Etats membres</p> <p>La personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents Etats membres est soumise :</p> <p>a) sous réserve du point b), à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce une activité salariée ou, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres, à la législation déterminée conformément à l'article 14 point 2 ou 3 ;</p> <p>b) dans les cas mentionnés à l'annexe VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce une activité salariée, cette législation étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 points 2 ou 3, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres et - à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce une activité non salariée, cette législation étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 14^{bis} points 2, 3 ou 4, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres. <p style="text-align: center;">Article 14^{quinquies}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p>1) La personne visée à l'article 14, paragraphes 2 et 3, à l'article 14^{bis}, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 14^{quater}, point a), et à l'article 14^{sexies} est traitée, aux fins de l'application de la législation déterminée conformément à ces dispositions, comme si elle exerçait l'ensemble de son activité professionnelle ou de ses activités professionnelles sur le territoire de l'Etat membre concerné.</p> <p>2) La personne visée à l'article 14^{quater} point b) est traitée aux fins de la fixation du taux de cotisations à charge des travailleurs non salariés au titre de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce son activité non salariée comme si elle exerçait son activité salariée sur le territoire de cet Etat membre.</p>	<p>du règlement constate que les dispositions du paragraphe 4 dudit article sont applicables, elle en informe les autorités compétentes des autres Etats membres concernés ou les institutions désignées par ces autorités ; si nécessaire, la législation applicable à l'intéressé est déterminée d'un commun accord.</p> <p>b) Les informations visées au point 2b) sont communiquées par les institutions des Etats membres concernés à l'institution désignée par l'autorité compétente dont la législation est en définitive applicable.</p> <p>7) a) Si, conformément aux dispositions de l'article 14^{quater} point a) du règlement, la personne qui exerce simultanément une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce son activité salariée, l'institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat membre lui remet un certificat attestant qu'elle est soumise à sa législation et en transmet une copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de tout autre Etat membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) sur le territoire duquel ladite personne exerce une activité non salariée, ii) sur le territoire duquel ladite personne réside. <p>b) Les dispositions du point 2 b) s'appliquent par analogie.</p> <p>8) Si, conformément aux dispositions de l'article 14^{quater} point b) du règlement, la personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents Etats membres est soumise à la législation de deux Etats membres, les dispositions des points 1,2,3 et 4 en ce qui concerne l'activité salariée et des points 1,2,3,5 et 6 en ce qui concerne l'activité non salariée s'appliquent par analogie.</p> <p>Les institutions désignées par les autorités compétentes des deux Etats membres, dont la législation est en définitive applicable, s'en informent mutuellement.</p>
--	---

3) Les dispositions de la législation d'un Etat membre qui prévoient que le titulaire d'une pension ou d'une rente exerçant une activité professionnelle n'est pas assujéti à l'assurance obligatoire du chef de cette activité s'appliquent également au titulaire d'une pension ou d'une rente acquise au titre de la législation d'un autre Etat membre, à moins que l'intéressé ne demande expressément à être assujéti à l'assurance obligatoire en s'adressant à l'institution désignée par l'autorité compétente du premier Etat membre et mentionnée à l'annexe 10 du règlement visé à l'article 98.

Article 14^{sexies}

Règles particulières applicables aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires qui sont simultanément des travailleurs salariés et/ou non salariés sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres

Une personne qui, simultanément, est employée comme fonctionnaire ou personnel assimilé relevant d'un régime spécial des fonctionnaires dans un Etat membre et est un travailleur salarié et/ou non salarié sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle est couverte par un régime spécial des fonctionnaires.

Article 14^{septies}

Règles particulières applicables aux fonctionnaires employés simultanément dans plusieurs Etats membres et relevant dans un de ces Etats d'un régime spécial

Une personne qui est simultanément employée, dans deux Etats membres ou plus, comme fonctionnaire ou personnel assimilé et qui relève, dans au moins un desdits Etats membres, d'un régime spécial des fonctionnaires est soumise à la législation de chacun desdits Etats membres.

Article 15

Règles concernant l'assurance volontaire ou l'assurance facultative continuée

1) Les articles 13 à 14^{quinquies} ne sont pas applicables en matière d'assurance volontaire ou facultative continuée sauf si, pour l'une des branches visées à l'article 4, il n'existe dans un Etat membre qu'un régime d'assurance volontaire.

Article 12^{ter}

Règles applicables aux personnes visées aux articles 14^{sexies} ou 14^{septies} du règlement.

Les dispositions de l'article 12^{bis}, paragraphes 1, 2, 3 et 4, s'appliquent par analogie aux personnes visées aux articles 14^{sexies} ou 14^{septies} du règlement. Dans les cas visés à l'article 14^{septies} du règlement, les institutions désignées par les autorités compétentes des Etats membres dont la législation est applicable s'informent mutuellement.

Article 13

Exercice du droit d'option par le personnel de service des missions diplomatiques et des postes consulaires

1) Le droit d'option prévu à l'article 16 paragraphe 2 du règlement doit être exercé pour la première fois dans les trois mois suivant la date à laquelle le travailleur salarié a été engagé dans la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il s'agit ou est entré au service personnel d'agents de cette mission ou de ce poste. L'option prend effet à la date d'entrée en service.

Lorsque l'intéressé exerce à nouveau son droit d'option à la fin d'une année civile, l'option prend effet au premier jour de l'année civile suivante.

2) L'intéressé qui exerce son droit d'option en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre pour la législation duquel il a opté, en avisant en même temps son employeur. Cette institution en informe, en tant que de besoin, toutes autres institutions du même Etat membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet Etat membre.

<p>2) Au cas où l'application des législations de deux ou plusieurs Etats membres entraîne le cumul d'affiliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un régime d'assurance obligatoire et à un ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé est soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire, - à deux ou plusieurs régimes d'assurance volontaire ou facultative continuée, l'intéressé ne peut être admis qu'au régime d'assurance volontaire ou facultative continuée pour lequel il a opté. <p>3) Toutefois, en matière d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions), l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée d'un Etat membre, même s'il est obligatoirement soumis à la législation d'un autre Etat membre, dans la mesure où ce cumul est admis explicitement ou implicitement dans le premier Etat membre.</p>	<p>3) L'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre pour la législation duquel l'intéressé a opté lui remet un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de cet Etat membre, pendant qu'il est occupé dans la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il s'agit, ou au service personnel d'agents de cette mission ou de ce poste.</p> <p>4) Si l'intéressé a opté pour l'application de la législation allemande, les dispositions de cette législation sont appliquées comme s'il était occupé au lieu où le gouvernement allemand a son siège. L'autorité compétente désigne l'institution compétente en matière d'assurance maladie.</p>
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Règles particulières concernant le personnel de service des missions diplomatiques et des postes consulaires ainsi que les agents auxiliaires des Communautés européennes</p> <p>1) Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 point a) sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.</p> <p>2) Toutefois, les travailleurs visés au paragraphe 1 qui sont ressortissants de l'Etat membre accréditant ou de l'Etat membre d'envoi peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat. Ce droit d'option peut être exercé à nouveau à la fin de chaque année civile et n'a pas d'effet rétroactif.</p> <p>3) Les agents auxiliaires des Communautés européennes peuvent opter entre l'application de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils sont occupés et l'application de la législation de l'Etat membre à laquelle ils ont été soumis en dernier lieu ou de l'Etat membre dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales dont l'octroi est réglé par le régime applicable à ces agents. Ce droit d'option, qui ne peut être exercé qu'une seule fois, prend effet à la date d'entrée en service.</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Exercice du droit d'option par les agents auxiliaires des Communautés européennes</p> <p>1) Le droit d'option prévu à l'article 16 paragraphe 3 du règlement doit être exercé au moment de la conclusion du contrat d'engagement. L'autorité habilitée à conclure ce contrat informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre pour la législation duquel l'agent auxiliaire a opté. Ladite institution en informe, en tant que de besoin, toutes autres institutions du même Etat membre.</p> <p>2) L'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre pour la législation duquel l'agent auxiliaire a opté lui remet un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de cet Etat membre pendant qu'il est occupé au service des Communautés européennes en sa qualité d'agent auxiliaire.</p> <p>3) Les autorités compétentes des Etats membres désignent, en tant que de besoin, les institutions compétentes pour les agents auxiliaires des Communautés européennes.</p> <p>4) Si l'agent auxiliaire, occupé sur le territoire d'un Etat membre autre que la république fédérale d'Allemagne, a opté pour l'application de la législation allemande, les dispositions de cette législation sont appliquées comme si l'agent auxiliaire était occupé au lieu où le gouvernement allemand a son siège. L'autorité compétente désigne l'institution compétente en matière d'assurance maladie.</p>

Article 17

Exceptions aux dispositions des articles 13 à 16

Deux ou plusieurs Etats membres, les autorités compétentes de ces Etats ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines catégories de personnes ou de certaines personnes, des exceptions aux dispositions des articles 13 à 16.

Article 17^{bis}

Règles particulières concernant les titulaires de pensions ou de rentes dues au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres

Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un Etat membre ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de plusieurs Etats membres, qui réside sur le territoire d'un autre Etat membre, peut être exempté, à sa demande, de l'application de la législation de ce dernier Etat, à condition qu'il ne soit pas soumis à cette législation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle.

Titre IV

Application des dispositions du règlement particulières aux différentes catégories de prestations

Chapitre premier

Règles générales relatives à la totalisation des périodes

Article 15

- 1) Dans les cas visés à l'article 18 paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 45 paragraphes 1 à 3, à l'article 64 et à l'article 67 paragraphes 1 et 2 du règlement, la totalisation des périodes s'effectue conformément aux règles suivantes :
 - a) aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un Etat membre s'ajoutent les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation du premier Etat membre, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, à condition que ces périodes

	<p>d'assurance ou de résidence ne se superposent pas. S'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) à liquider par les institutions de deux ou plusieurs Etats membres conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, chacune des institutions en cause procède séparément à cette totalisation, en tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par le travailleur salarié ou non salarié sous les législations de tous les Etats membres auxquelles il a été soumis, sans préjudice, le cas échéant des dispositions de l'article 45 paragraphes 2 et 3 et de l'article 47 paragraphe 1 point a) du règlement. Toutefois, dans les cas visés à l'article 14^{quater} point b) et à l'article 14^{septies} du règlement, lesdites institutions tiennent également compte, pour la liquidation des prestations, des périodes d'assurance ou de résidence qui ont été accomplies au titre d'une assurance obligatoire sous la législation des Etats membres en cause et qui se superposent ;</p> <p>b) lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un Etat membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre Etat membre, seule la période accomplie au titre d'une assurance obligatoire est prise en compte ;</p> <p>c) lorsqu'une période d'assurance ou de résidence autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation d'un Etat membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre Etat membre, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte ;</p> <p>d) toute période assimilée en vertu des législations de deux ou plusieurs Etats membres n'est prise en compte que par l'institution de l'Etat membre à la législation duquel l'assuré a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période ; au cas où l'assuré n'aurait pas été soumis à titre obligatoire à la législation d'un Etat membre avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de l'Etat membre à la législation duquel il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après ladite période ;</p> <p>e) au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies sous la législation d'un Etat membre ne peut être déterminée de façon</p>
--	---

	<p>précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre Etat membre et il en est tenu compte, dans la mesure où elles peuvent être utilement prises en considération ;</p> <p>f) au cas où, selon la législation d'un Etat membre, certaines périodes d'assurance ou de résidence ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) ne tient compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre Etat membre que si elles ont été accomplies dans ledit délai ou ii) prolonge ce délai de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies en tout ou en partie dans ledit délai sous la législation d'un autre Etat membre lorsqu'il s'agit de périodes d'assurance ou de résidence entraînant uniquement, selon la législation du deuxième Etat membre, la suspension du délai dans lequel des périodes d'assurance ou de résidence doivent être accomplies. <p>2) Les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous une législation d'un Etat membre non compris dans le champ d'application du règlement, mais qui sont prises en compte en vertu d'une législation de cet Etat membre comprise dans le champ d'application du règlement, sont considérées comme des périodes d'assurance ou de résidence à prendre en compte aux fins de la totalisation.</p> <p>3) Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat membre sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'un autre Etat membre, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il s'agit d'un travailleur salarié qui a été soumis au régime de la semaine de six jours ou d'un travailleur non salarié : <ul style="list-style-type: none"> i) un jour est équivalent à huit heures et inversement ; ii) six jours sont équivalents à une semaine et inversement ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> iii) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement ; iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement ; v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ; vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres ; <p>b) s'il s'agit d'un travailleur salarié qui a été soumis au régime de la semaine de cinq jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) un jour est équivalent à neuf heures et inversement ; ii) cinq jours sont équivalents à une semaine et inversement ; iii) vingt-deux jours sont équivalents à un mois et inversement ; iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-six jours sont équivalents à un trimestre et inversement ; v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ; vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à deux cent soixante-quatre jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres ; <p>c) s'il s'agit d'un travailleur salarié qui a été soumis au régime de la semaine de sept jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) un jour est équivalent à six heures et inversement ; ii) sept jours sont équivalents à une semaine et inversement ; iii) trente jours sont équivalents à un mois et inversement ;
--	---

	<ul style="list-style-type: none">iv) trois mois ou treize semaines ou quatre-vingt-dix jours sont équivalents à un trimestre et inversement ;v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours ;vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent soixante jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres. <p>Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat membre sont exprimées en mois, les jours qui correspondent à une fraction de mois, conformément aux règles de conversion énoncées au présent paragraphe, sont considérés comme un mois entier.</p>
--	---

<p>Règlement (CEE) N° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.</p>	<p>Règlement (CEE) N° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) N° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.</p>
<p style="text-align: center;">CHÔMAGE</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Dispositions communes</p> <p style="text-align: center;">Article 67</p> <p style="text-align: center;">Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi</p> <p>1) L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, à condition toutefois que les périodes d'emploi eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous cette législation.</p> <p>2) L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'emploi accomplies sous la législation qu'elle applique.</p> <p>3) Sauf dans les cas visés à l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) et point b) ii), l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Application de l'article 67 du règlement</i></p> <p style="text-align: center;">Article 80</p> <p style="text-align: center;">Attestation des périodes d'assurance ou d'emploi</p> <p>1) Pour bénéficier des dispositions de l'article 67 paragraphes 1, 2 ou 4 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu, ainsi que tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique.</p> <p>2) Cette attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de chômage de l'Etat membre à la législation duquel il a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente dudit Etat membre. S'il ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente s'adresse à l'une ou à l'autre des institutions précitées pour l'obtenir.</p> <p>3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurances ou d'emploi accomplies antérieurement en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent.</p>

<p>- dans le cas du paragraphe 1, des périodes d'assurance, - dans le cas du paragraphe 2, des périodes d'emploi,</p> <p>selon des dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées.</p> <p>4) Lorsque la durée d'octroi des prestations dépend de la durée des périodes d'assurance ou d'emploi, les dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont applicables, selon le cas.</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p style="text-align: center;">Calcul des prestations</p> <p>1) L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur tient compte exclusivement du salaire perçu par l'intéressé pour le dernier emploi qu'il a exercé sur le territoire dudit Etat. Toutefois, si l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur ce territoire, les prestations sont calculées sur la base du salaire usuel correspondant, au lieu où le chômeur réside ou séjourne, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat membre.</p> <p>2) L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de la famille tient compte également des membres de la famille de l'intéressé qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Cette disposition ne s'applique pas si, dans le pays de résidence des membres de la famille, une autre personne a droit à des prestations de chômage, pour autant que les membres de la famille soient pris en considération lors du calcul de ces prestations.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Application de l'article 68 du règlement</i></p> <p style="text-align: center;">Article 81</p> <p style="text-align: center;">Attestation pour le calcul des prestations</p> <p>Pour le calcul des prestations incombant à une institution visée à l'article 68 paragraphe 1 du règlement, si l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur le territoire de l'Etat membre où se trouve cette institution, il est tenu de lui présenter une attestation indiquant la nature du dernier emploi exercé sur le territoire d'un autre Etat membre pendant quatre semaines au moins, ainsi que la branche économique dans laquelle cet emploi a été exercé. Si l'intéressé ne présente pas cette attestation, ladite institution s'adresse, pour l'obtenir, soit à l'institution compétente en matière de chômage de ce dernier Etat membre à laquelle il a été affilié en dernier lieu, soit à une autre institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat membre.</p> <p style="text-align: center;">Article 82</p> <p style="text-align: center;">Attestation relative aux membres de la famille à prendre en considération pour le calcul des prestations</p> <p>1) Pour bénéficier des dispositions de l'article 68 paragraphe 2 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve ladite institution.</p> <p>2) Cette attestation est délivrée par l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel résident ces membres de la famille. Elle doit certifier que les membres de la famille ne sont pas pris en considération pour le calcul des prestations de chômage dues à une autre personne au titre de la législation dudit Etat membre.</p>
--	---

<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Chômeurs se rendant dans un Etat membre autre que l'Etat compétent</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p style="text-align: center;">Conditions et limites du maintien du droit aux prestations</p> <p>1) Le travailleur salarié ou non salarié en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation d'un Etat membre pour avoir droit aux prestations et qui se rend dans un ou plusieurs autres Etats membres pour y chercher un emploi conserve le droit à ces prestations, aux conditions et dans les limites indiquées ci-après :</p> <p>a) avant son départ, il doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi et être resté à la disposition des services de l'emploi de l'Etat compétent pendant au moins quatre semaines après le début du chômage. Toutefois, les services ou institutions compétents peuvent autoriser son départ avant l'expiration de ce délai ;</p> <p>b) il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de chacun des Etats membres où il se</p>	<p>L'attestation est valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée ; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement. L'intéressé est tenu de notifier immédiatement à l'institution compétente tout fait nécessitant une modification de ladite attestation. Une telle modification prend effet à compter du jour où ce fait s'est produit.</p> <p>3) Si l'institution qui délivre l'attestation visée au paragraphe 1 n'est pas en mesure de certifier que les membres de la famille ne sont pas pris en considération pour le calcul des prestations de chômage dues à une autre personne au titre de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident, l'intéressé complète ladite attestation par une déclaration en ce sens, au moment où il présente l'attestation à l'institution compétente.</p> <p>Les dispositions du paragraphe 2 deuxième alinéa s'appliquent par analogie à cette déclaration.</p> <p style="text-align: center;"><i>Application de l'article 69 du règlement</i></p> <p style="text-align: center;">Article 83</p> <p style="text-align: center;">Conditions et limites du maintien du droit aux prestations lorsque le chômeur se rend dans un autre Etat membre</p> <p>1) Pour conserver le bénéfice des prestations, le chômeur visé à l'article 69 paragraphe 1 du règlement est tenu de présenter à l'institution du lieu où il s'est rendu une attestation par laquelle l'institution compétente certifie qu'il continue à avoir droit aux prestations aux conditions fixées au paragraphe 1 point b) dudit article. L'institution compétente indique notamment dans cette attestation :</p> <p>a) le montant de la prestation qui est à verser au chômeur selon la législation de l'Etat compétent ;</p> <p>b) la date à laquelle le chômeur a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'Etat compétent ;</p> <p>c) le délai accordé conformément à l'article 69 paragraphe 1 point b) du règlement</p>
---	--

<p>rend et se soumettre au contrôle qui y est organisé. Cette condition est considérée comme remplie pour la période antérieure à l'inscription s'il est procédé à celle-ci dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'Etat qu'il a quitté. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé par les services ou institutions compétents ;</p> <p>c) le droit aux prestations est maintenu pendant une période de trois mois au maximum, à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'Etat qu'il a quitté, sans que la durée totale de l'octroi des prestations puisse excéder la durée des prestations pendant laquelle il a droit en vertu de la législation dudit Etat. Dans le cas d'un travailleur saisonnier, cette durée est, en outre, limitée à la période restant à courir jusqu'au terme de la saison pour laquelle il a été engagé.</p> <p>2) Si l'intéressé retourne dans l'Etat compétent avant l'expiration de la période pendant laquelle il a droit aux prestations en vertu des dispositions du paragraphe 1 point c), il continue à avoir droit aux prestations conformément à la législation de cet Etat ; il perd tout droit aux prestations en vertu de la législation de l'Etat compétent s'il n'y retourne pas avant l'expiration de cette période. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé par les services ou institutions compétents.</p> <p>3) Le bénéfice des dispositions du paragraphe 1 ne peut être invoqué qu'une seule fois entre deux périodes d'emploi.</p> <p>4) Au cas où l'Etat compétent est la Belgique, le chômeur qui y retourne après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 1 point c) ne recouvre le droit aux prestations de ce pays qu'après y avoir exercé un emploi pendant trois mois au moins.</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p>Service des prestations et remboursements</p> <p>1) Dans les cas visés à l'article 69 paragraphe 1, les prestations sont servies par l'institution de chacun des Etats où le chômeur va chercher un emploi.</p> <p>L'institution compétente de l'Etat membre à la législation duquel le travailleur salarié ou</p>	<p>pour l'inscription comme demandeur d'emploi dans l'Etat membre où le chômeur s'est rendu ;</p> <p>d) la période maximale pendant laquelle le droit aux prestations peut être conservé conformément à l'article 69 paragraphe 1 point c) du règlement ;</p> <p>e) les faits susceptibles de modifier le droit aux prestations.</p> <p>2) Le chômeur qui a l'intention de se rendre dans un autre Etat membre en vue d'y chercher un emploi est tenu de solliciter l'attestation visée au paragraphe 1 avant son départ. Si le chômeur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu où il s'est rendu s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Les services de l'emploi de l'Etat compétent doivent s'assurer que le chômeur a été informé des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 69 du règlement et du présent article.</p> <p>3) L'institution du lieu où le chômeur s'est rendu avise l'institution compétente de la date d'inscription du chômeur et de celle du début du versement des prestations et verse les prestations de l'Etat compétent selon les modalités prévues par la législation de l'Etat membre où le chômeur s'est rendu.</p> <p>L'institution du lieu où le chômeur s'est rendu procède ou fait procéder au contrôle comme s'il s'agissait d'un chômeur bénéficiaire de prestations en vertu de la législation qu'elle applique. Dès qu'elle en a connaissance, elle informe l'institution compétente de la survenance de tout fait visé au paragraphe 1 point e) et, dans les cas où la prestation doit être suspendue ou supprimée, arrête immédiatement le versement de la prestation. L'institution compétente lui indique sans délai dans quelle mesure et à partir de quelle date les droits du chômeur sont modifiés par ce fait. Le versement des prestations ne peut être repris, le cas échéant, qu'après réception de ces indications. Dans le cas où la prestation doit être réduite, l'institution du lieu où s'est rendu le chômeur continue à lui verser une part réduite de la prestation sous réserve de régularisation, après réception de la réponse de l'institution compétente.</p> <p>4) Deux ou plusieurs Etats membres ou les autorités compétentes de ces Etats membres peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'application.</p>
---	--

non salarié a été soumis lors de son dernier emploi est tenue de rembourser le montant de ces prestations.

- 2) Les remboursements visés au paragraphe 1 sont déterminés et effectués selon les modalités prévues par le règlement d'application visé à l'article 98, soit sur justification des dépenses effectives, soit sur la base de forfaits.
- 3) Deux ou plusieurs Etats membres, ou les autorités compétentes de ces Etats, peuvent prévoir d'autres modes de remboursement ou de paiement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

Section 3

Chômeurs qui , au cours de leur dernier emploi, résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat compétent

Article 71

- 1) Le travailleur salarié en chômage qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent bénéficie des prestations selon les dispositions suivantes :
 - a) i) le travailleur frontalier qui est en chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet Etat ; ces prestations sont servies par l'institution compétente ;
 - ii) le travailleur frontalier qui est en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge ;
- b) i) un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier, qui est en chômage partiel, accidentel ou complet et qui demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi sur

Application de l'article 71 du règlement

Article 84

Travailleurs salariés en chômage qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat compétent

- 1) Dans les cas visés à l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) et point b) ii) première phrase du règlement, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 80 du règlement d'application.
- 2) Pour bénéficier des dispositions de l'article 71 paragraphe 1 point b) ii) du règlement, le travailleur salarié en chômage est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa résidence, outre l'attestation visée à l'article 80 du règlement d'application, une attestation de l'institution de l'Etat membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, indiquant qu'il n'a pas droit aux prestations en vertu de l'article 69 du règlement.
- 3) Pour l'application des dispositions de l'article 71 paragraphe 2 du règlement, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente tous renseignements relatifs aux droits du travailleur salarié en chômage à l'égard de cette dernière institution.

le territoire de l'Etat compétent bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il résidait sur son territoire ; ces prestations sont servies par l'institution compétente ;

- ii) un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier, qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'Etat membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. Toutefois, si ce travailleur salarié a été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente de l'Etat membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 69. Le bénéfice des prestations de la législation de l'Etat de sa résidence est suspendu pendant la période au cours de laquelle le chômeur peut prétendre, en vertu des dispositions de l'article 69, aux prestations de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.
- 2) Aussi longtemps qu'un chômeur a droit à des prestations en vertu des dispositions du paragraphe 1 point a) i) ou point b) i), il ne peut prétendre aux prestations en vertu de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside.

Section 4

Personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires

Article 71^{bis}

- 1) Les dispositions des sections 1 et 2 s'appliquent par analogie aux personnes couvertes par un régime d'assurance chômage spécial des fonctionnaires.
- 2) Les dispositions de la section 3 ne s'appliquent pas aux personnes couvertes par un

<p>régime d'assurance chômage spécial des fonctionnaires. Un chômeur qui est couvert par un régime d'assurance-chômage spécial des fonctionnaires, qui est en chômage partiel ou complet et qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent, bénéficie des prestations conformément aux dispositions de la législation de l'Etat compétent comme s'il résidait sur le territoire dudit Etat; ces prestations sont servies par l'institution compétente à ses frais.</p>	
---	--

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 7</p> <p style="text-align: center;">PRESTATIONS FAMILIALES</p>	
<p style="text-align: center;">Article 72</p> <p style="text-align: center;">Totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée</p> <p>.....(sans importance pour l'AC)</p> <p style="text-align: center;">article 72^{bis}</p> <p style="text-align: center;">Travailleurs salariés en chômage complet</p> <p>Un travailleur salarié en chômage complet auquel s'applique l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) ou point b) ii) première phrase bénéficie, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire du même Etat membre que lui, des prestations familiales selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 72. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et sont à sa charge.</p> <p>Si cette institution applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge des chômeurs pour la couverture des prestations familiales, elle est autorisée à opérer ces retenues conformément aux dispositions de sa législation.</p> <p style="text-align: center;">Article 73</p> <p style="text-align: center;">Travailleurs salariés ou non salariés dont les membres de la famille résident dans un Etat membre autre que l'Etat compétent</p> <p>... (sans importance pour l'AC)</p>	<p style="text-align: center;"><i>Application de l'article 73 et de l'article 75 paragraphes 1 et 2 du règlement</i></p> <p style="text-align: center;">Article 86</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour bénéficier des prestations familiales, conformément à l'article 73 du règlement, le travailleur salarié est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur. 2) Le travailleur salarié est tenu de produire, à l'appui de sa demande, un certificat relatif aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente. Ce certificat est délivré soit par les autorités compétentes en matière d'état civil du pays de résidence de ces membres de la famille, soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de la famille, compétente en ma-

<p style="text-align: center;">Article 74</p> <p>Chômeurs dont les membres de la famille résident dans un Etat membre autre que l'Etat compétent</p> <p>Le travailleur salarié ou non salarié en chômage qui bénéficie des prestations de chômage au titre de la législation d'un Etat membre a droit, pour les</p>	<p>tière d'assurance maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel ces membres de la famille résident. Ce certificat doit être renouvelé tous les ans.</p> <p>3) A l'appui de sa demande, le travailleur salarié est également tenu de fournir des renseignements permettant d'individualiser la personne entre les mains de laquelle les prestations familiales sont à payer dans le pays de résidence (nom, prénom, adresse complète), si la législation de l'Etat compétent prévoit que les prestations familiales peuvent ou doivent être payées à une autre personne que le travailleur salarié.</p> <p>4) Les autorités de deux ou plusieurs Etats membres peuvent convenir de modalités particulières d'application pour le paiement des prestations familiales, notamment en vue de faciliter l'application de l'article 75 paragraphes 1 et 2 du règlement. Ces accords sont communiqués à la commission administrative.</p> <p>5) Le travailleur salarié est tenu d'informer, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tout changement dans la situation des membres de sa famille susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, - de toute modification du nombre des membres de sa famille pour lesquels les prestations familiales sont dues, - de tout transfert de résidence ou de séjour de ces membres de la famille, - de tout exercice d'une activité professionnelle au titre de laquelle des prestations familiales sont également dues en vertu de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel les membres de la famille ont leur résidence. <p style="text-align: center;"><i>Application de l'article 74 du règlement</i></p> <p style="text-align: center;">Article 88</p> <p>Les dispositions de l'article 86 du règlement d'application sont applicables <i>mutatis mutandis</i> au travailleur salarié ou non salarié en chômage visé à l'article 74 du règlement.</p>
---	---

membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, aux prestations familiales prévues par la législation du premier Etat, comme s'ils résidaient sur le territoire de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'annexe VI.

Article 75

Service des prestations

- 1) Les prestations familiales sont servies, dans les cas visés à l'article 73, par l'institution compétente de l'Etat à la législation duquel le travailleur salarié ou non salarié est soumis et, dans les cas visés à l'article 74, par l'institution compétente de l'Etat au titre de la législation duquel le travailleur salarié ou non salarié en chômage bénéficie des prestations de chômage. Elles sont servies conformément aux dispositions que ces institutions appliquent, que la personne physique ou morale à laquelle ces prestations doivent être servies réside, séjourne ou ait son siège sur le territoire de l'Etat compétent ou sur celui d'un autre Etat membre.
- 2) Toutefois, si les prestations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des membres de la famille par la personne à laquelle elles doivent être servies, l'institution compétente sert lesdites prestations, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des membres de la famille, à la demande et par l'intermédiaire de l'institution du lieu de leur résidence ou de l'institution désignée ou de l'organisme déterminé à cette fin par l'autorité compétente du pays de leur résidence.
- 3) Deux ou plusieurs Etats membres peuvent convenir, conformément aux dispositions de l'article 8, que l'institution compétente sert les prestations familiales dues en vertu de la législation de ces Etats ou de l'un de ces Etats à la personne physique ou morale qui a la charge effective des membres de la famille, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de leur résidence.

Article 76

Règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations familiales en vertu de la législation de l'Etat compétent et en vertu de la législation du pays de résidence des membres de la famille

- 1) Lorsque des prestations familiales sont, au

cours de la même période, pour le même membre de la famille et au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, prévues par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel les membres de la famille résident, le droit aux prestations familiales dues en vertu de la législation d'un autre Etat membre, le cas échéant en application des articles 73 ou 74, est suspendu jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation du premier Etat membre.

- 2) Si une demande de prestations n'est pas introduite dans l'Etat membre sur le territoire duquel les membres de la famille résident, l'institution compétente de l'autre Etat membre peut appliquer les dispositions du paragraphe 1 comme si des prestations étaient octroyées dans le premier Etat membre.

Article 76^{bis}

Etudiants

Les dispositions de l'article 72 s'appliquent par analogie aux étudiants.